

BGE 59 II 85

Bundesgericht (BGE), 1933-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_59_II_85

FR: ATF 59 II 85

IT: DTF 59 II 85

Volltext

84 Markenschutz. N0 13. genügender Unterscheidungsmerkmale bedacht zu sein. Das hat aber die Beklagte hier getan. Eine Ähnlichkeit zwischen den beiden Packungen besteht, abgesehen von der gleichzeitigen Verwendung der Bezeichnung « Tilsitiner» (wobei freilich auch gleichartige Buchstabentypen verwendet worden sind), nur hinsichtlich der äusseren Form der Schachteln und der Farbe des das Etikettenbild umgebenden Randes. Diese übereinstimmenden Faktoren sind aber nicht geeignet, eine Verwechslungsgefahr zu schaffen. Runde Schachteln solcher Grösse werden im Käsehandel allgemein verwendet. Auch haben schon andere Käseproduzenten bei der Kolorierung ihrer Schachteln bzw. der darauf angebrachten Etikette die gelbe Farbe gewählt, die übrigens eine naheliegende Anspielung auf die Farbe des darin verpackten Produktes zu sein scheint. Zudem weisen die beklagten Etiketten eine andere Tönung auf, sie sind chromgelb, diejenigen der Klägerin ockergelb. Auch die Ähnlichkeit der Buchstaben bei der beidseitig verwendeten Bezeichnung « Tilsitiner» ist ohne Belang, da es sich hierbei nicht um eine charakteristische Phantasieschrift, sondern um allgemein gebräuchliche, jeglicher Originalität entbehrende Drucktypen handelt. In allen übrigen Beziehungen aber weichen die beiden Etiketten völlig voneinander ab. Insbesondere sind die darauf angebrachten Bilder, die den Gesamteindruck bestimmen, gänzlich verschieden, indem beim klägerischen Bild die hierzulande jedermann bekannte Bergform des Matterhorns in die Augen springt, während beim beklagten Bild das Augenmerk auf die beinahe den gesamten Bildraum einnehmende Sennengestalt gerichtet wird. Dazu kommt, dass die klägerische Etikette noch ausdrücklich die Bezeichnungen « Matterhorn » und « Mont Cervin » trägt, wovon die erstere auf einem die gesamte Etikette durchziehenden, weissen Bande angebracht ist und daher geradezu hervorsteht. Und endlich ist der Text auf der klägerischen Etikette in roter und auf derjenigen der Beklagten in schwarzer Schrift geschrieben. Urheberrecht. No 14. 86 Angesichts dieser mannigfachen Abweichungen kann daher von einem unlauteren Wettbewerb der Beklagten nicht die Rede sein, und es kann diese infolgedessen nicht dafür verantwortlich gemacht werden, wenn trotz der gänzlich verschiedenen Ausgestaltung ihrer Etiketten dennoch Verwechslungen und Irrtümer vorgekommen sein sollten ; denn dann ist dies eben ausschliesslich darauf zurückzuführen, dass die Klägerin sich eine im Gemeingut stehende Sachbezeichnung als Individualzeichen aneignen wollte. Damit erledigt sich auch der Vorwurf der Klägerin, dass die Beklagte durch die Unterlassung der ausdrücklichen Angabe des Fabrikanten - wozu sie ja durch keinerlei Vorschrift verpflichtet war - die Gefahr von Irrtümern noch besonders gefördert habe. Demnach erkennt das Bundesgericht : Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil des Handelsgerichtes des Kantons Zürich vom 20. September 1932 bestätigt. VI. URHEBERRECHT DROIT D' AUTEUR 14. Arrêt de la 1^{re} section en date du 22 février 1933 dans la cause S. A. de l'Alhambra de Genève contre Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de musique. Art. 12 loi sur le droit d'auteur. Lorsqu'un tiers

execute une U'uvre sans en avoir obtenu l'autorisation, l'aut.eur n'a pas droit a une remuneration qu'il semit libre de fixer a sa guise, mais. ades dommages-inMrets dont le juge determinera an besoin le montant. A. - La SocieM anonyme de l'Alhambra exploite a Geneve le « music-hall» et cinematographe l'Alhambra. Le 5 novembre 1923, elle a passe avec la SocieM des

86 Urheberrecht. Ne 14. Auteurs, Compositeurs et Editeurs a Paris, un contrat l'autorisant a executer ou a faire executer les reuvres du repertoire de cette socieM moyennant un droit forfaitaire Le 18 juin 1929, M. Levy-Lansac, administrateur de l' Alhambra, avisa le representant de Ja SocieM des Auteurs que l'etablissemen serait transforme en cinema- tographe sonore et que le forfait n'aurait plus de raison d'etre. Au mois de novembre 1931, l'Alhambra annonQa un programme de « grand gala», comprenant outre une reuvre cinematographique, l'execution de chansons par une vedette parisienne, Mme Marie Dubas. Le 17 novembre, la SocieM des Auteurs informa l'Alhambra que, pour l'execution de ses reuvres par Mme Dubas, elle fixait les droits d'auteur a 15 fr. par matinee et 25 fr. par soiree. M. Levy-Lansac offrit -le 18 novembre une redevance de 10 fr. par jour, soit 70 fr. par semaine. Le 19 novembre la SocieM des Auteurs maintint ses chiffres de 15 et de 25 fr., l'Alhambra pouvant d'ailleurs renoncer a l'execu- tion des reuvres protegees, si les droits reclames lui parais- saient trop maves. L'Alhambra passa outre. Sans accepter les conditions fixees . elle fit executer par Mme Dubas, du 20 au 26 no- vembre 1931, les reuvres du repertoire de la Societe des Auteurs. Elle proceda de meme aux mois de janvier, fevrier et mars 1932 Oll elle fit venir successivement les chanteuses parisiennes Franconay, Germaine Lix et Lina Fyber. Pour ces representations, elle versa dans chaque cas, a la Societe des Auteurs, la somme de 70 francs par semaine, refusant de payer le surplus reclame. B. - Par exploit du 30 janvier 1932, la SocieM des Au- teurs intenta action contre la Societe de l' Alhambra en paiement de 135 fr. a titre de droits et de 150 fr. pour honoraires d'avocat. En cours de proces, elle porta ces sommes respectivement a 1080 et 500 fr. A l'appui de ses conclusions, la demanderesse invoquait la loi federale du 7 decembre 1922 sur le droit d'auteur, notamment l'art. 12. Urheberrecht. No 14. 87 La defenderesse conclut au rejet de la demande et reclama 500fr. pour honoraires d'avocat; elle reconnaissait avoir fait executer les reuvres du repertoire de la demande- resse et ne contestait pas devoir les droits, mais estimait avoir offert une somme suffisante, le montant exige par la demanderesse lui paraissant manifestement exagere. O. - Par jugement du 8 novembre 1932, la Cour de justice civile du Canton de Geneve condamna la defen- deresse a payer a la demanderesse la somme totale de 1080 fr. avec inMrets de droit, prononQa en consequence la mainlevee des oppositions formees dans les poursuites N°s 198743, 12040, 13077 et 23 171. debouta la defen- deresse de sa reclamation d'honoraires d'avocat et la condamna aux depens. D. - La SocieM defenderesse a recouru en reforme au Tribunal federal, en reprenant ses conclusions. La SocieM intimee a conclu au rejet du recours. Oonsiderant en droit: L'art. 7 de l'ancienne loi du 23 avril 1883 concernant la proprieM litteraire et artistique instituait le systeme de la licence obligatoire moyennant paiement d'une redevance de 2 % sur le produit brut de la representation ou execution de l'reuvre protegee. L'art. 12 de Ja nouvelle loi du 7 decembre 1922 concer- nant le droit d'auteur sur les reuvres litteraires et artis- tiques a substitue a ce systeme celui de la liberte des con- ventions. L'auteur a le droit exclusif de faire executer son reuvre publiquement; il est donc libre de fixer la redevance qui lui eonvient et de s'opposer a l'exeeution de l'reuvre par un tiers qui n'accepterait pas ses condi- tions. Si le tiers passe outre, il viole le droit d'auteur et devient passible de sanctions ptSnales et civiles (art. 42 LDA). Aux termes de l'art. 44 LDA,

sa responsabilité civile est alors régie par les dispositions générales du Code des obligations, soit, notamment, par les art. 41 et suivants : aucun contrat ne s'étant formé, l'auteur n'a pas droit à.

88 Urheberrecht. No 14. une redevance contractuelle (à laquelle on pourrait, le cas échéant, appliquer l'art. 2 CC ou l'art. 20 CO), mais des dommages-intérêts en réparation du préjudice que lui cause l'usage illicite (furtum usus) fait de son droit d'auteur par un tiers. Cette hypothèse est réalisée dans la présente espèce : la défenderesse n'a pas consenti à payer le montant réclamé par la demanderesse et celle-ci n'a pas accepté l'offre faite par l'Alhambra. Le contrat n'est ainsi pas devenu parfait et c'est sur le terrain extra-contractuel qu'il y a lieu de se placer. Contrairement à ce que la demanderesse soutient, elle n'est pas fondée à réclamer n'importe quelle somme, mais seulement des dommages-intérêts correspondant au préjudice subi, soit ici à la perte des redevances. Il appartient donc au juge de déterminer l'indemnité en tenant compte équitablement des circonstances et de la gravité de la faute (art. 42 et 43 CO). Il doit notamment rechercher le chiffre qui, vraisemblablement, eût été fixé dans le cours normal des choses si un contrat était intervenu. Appréciées d'après ces principes, les sommes réclamées par la demanderesse et allouées par la Cour de Justice civile (25 fr. par soirée et 15 fr. par matinée) n'apparaissent nullement exagérées. Il s'agit d'un grand établissement comptant un millier de places assises et il s'agit de représentations de gala : on a fait venir des artistes de Paris, des « vedettes » qui ont interprété des chansons en vogue. Il faut aussi considérer que la défenderesse a violemment et de façon continue les droits de la demanderesse. Quant au montant total de l'indemnité, il ne prête pas à la discussion, puisque la défenderesse ne conteste ni avoir fait exécuter les œuvres de la demanderesse, ni la date, ni le nombre des représentations. Par ces motifs, le Tribunal fédéral rejette le recours et confirme le jugement attaqué. Schuldb., -treihungs- und Konkursrecht. VII. SCHULDBETREIBUNGS- UND KONKURSRECHT POURSUITE ET FAILLITE Vgl. Irr. Teil Nr. 10. - Voir Irré partie N° 10. 89

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.